



Le navigateur autochtone

INDICATEURS

DE SUIVI DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES
AUTOCHTONES

Un cadre solide et un outil pratique pour évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'UNDRIP.
Les indicateurs servent à identifier les lacunes dans la mise en œuvre, à tenir les porteurs de devoirs
pour responsables, et à élaborer des stratégies de mise en œuvre.

QU'EST-CE QUE LE NAVIGATEUR AUTOCHTONE ?

Le Navigateur autochtone comprend une série d'outils pour le suivi des droits et du développement des peuples autochtones. L'un de ces outils est une série d'indicateurs, qui servent à identifier ***ce qu'il faut chercher*** pour mesurer si les dispositions de l'UNDRIP sont mises en œuvre dans une communauté ou un pays donné. Les indicateurs sont structurés autour de **13 domaines thématiques qui figurent dans l'UNDRIP** et qui ont été systématiquement élaborés et sont solidement ancrés dans la méthodologie du HCDH¹ pour l'élaboration d'indicateurs des droits humains².

Comme tous les autres instruments des droits humains, l'UNDRIP comprend des normes sur des droits spécifiques et des normes communes à l'ensemble des droits humains. La première étape afin d'identifier les indicateurs a donc été l'identification des ***caractéristiques*** – ou les composantes essentielles – de l'UNDRIP. Ensuite, des indicateurs mesurables ont été identifiés en vue de rendre compte des devoirs des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains des peuples autochtones.

Le cadre d'indicateurs comprend :

- **les indicateurs structurels**, qui reflètent le cadre juridique et politique d'un pays donné ;
- **les indicateurs de processus**, qui mesurent les efforts continus des États pour réaliser les engagements en matière de droits humains à travers des programmes, affectations budgétaires, etc. ;
- **les indicateurs de résultats**, qui saisissent la jouissance effective des droits humains par les peuples autochtones.

Les indicateurs peuvent également être utilisés pour mesurer des aspects essentiels des ODD, ainsi que les engagements pris par les États lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014. Les indicateurs spécifiques qui remplissent cette double fonction sont identifiés par (WCIP) ou (ODD) dans le tableau.

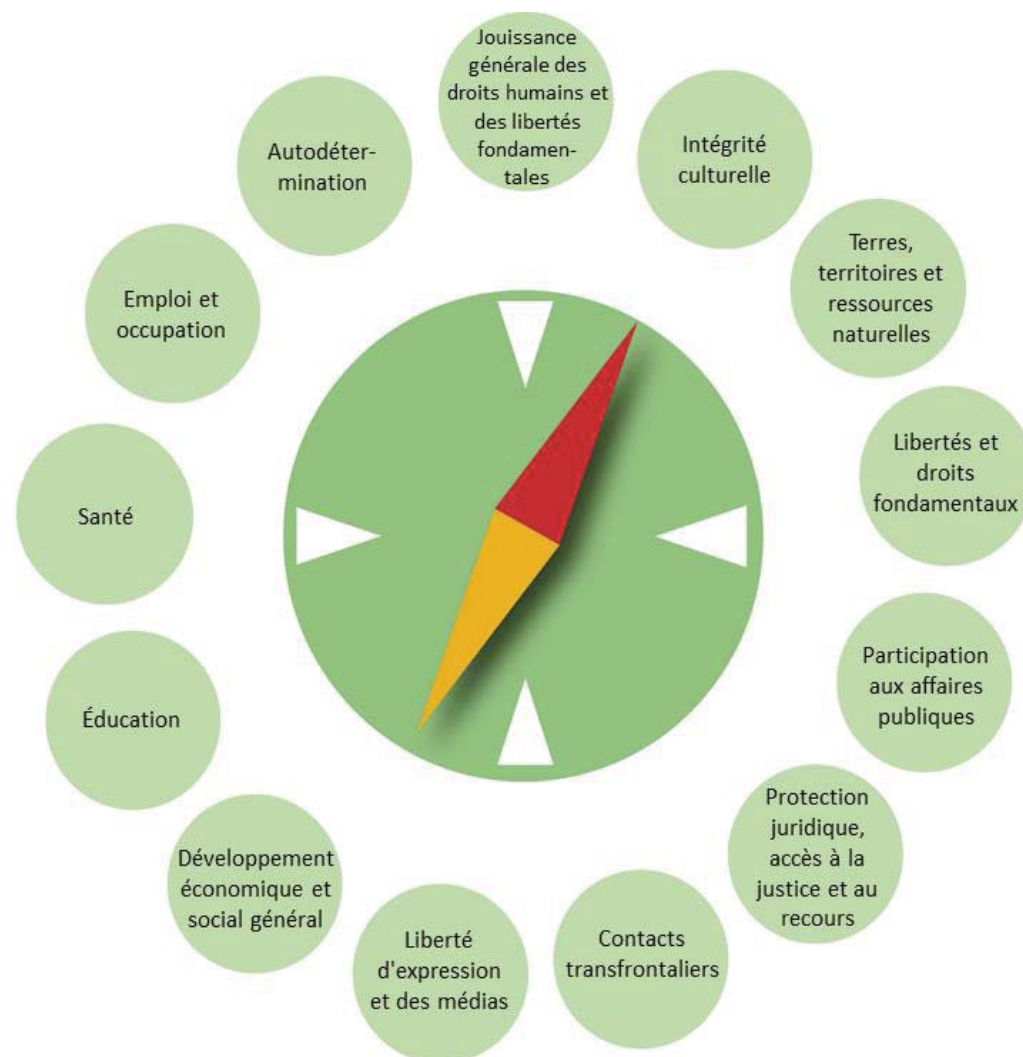
Vous trouverez davantage d'informations techniques concernant les indicateurs ainsi que les questionnaires pour la collecte de données et les autres outils sur :

<http://www.indigenoustravelator.org/>

¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

² HCDH (2012), *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre.*

LES 13 DOMAINES THÉMATIQUES FIGURANT DANS L'UNDRIP



UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
JOUISSANCE GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES SANS DISCRIMINATION		
Jouissance générale des droits humains et des libertés fondamentales		
<p>Art. premier : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.</p>	<p>Pleine jouissance, collective ou individuelle, de tous les droits humains et libertés fondamentales.</p>	<p>Ratification de : PIDCP ; PIDESC, ICERD, CRC, CEDAW ; principales conventions de l'OIT, Conventions n° 107 et 169 de l'OIT, Convention américaine relative aux droits de l'homme, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. (Aussi WCIP § 4)</p>
<p>Art. 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.</p>		<p>Mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel, des traités des Nations Unies, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des organes de surveillance de l'OIT et des mécanismes régionaux des droits humains concernant la situation des autochtones. (Aussi WCIP § 4)</p>
<p>Art. 46.2 : Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.</p>		<p>Existence de lois qui constituent une violation directe des droits des peuples autochtones.</p>
<p>Art. 46.3 : Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.</p>		<p>Plans d'action nationaux élaborés par les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin de réaliser les objectifs de l'UNDRIP. (Aussi WCIP § 7, 8)</p>
<p>Art. 46.3 : Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.</p>	<p>Initiatives prises par l'État visant à promouvoir la connaissance de l'UNDRIP parmi les membres des assemblées législatives, le système judiciaire et la fonction publique. (Aussi WCIP § 7)</p>	

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
Non-discrimination		
<p>Art. 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.</p>	<p>Les autochtones, peuples et individus, sont égaux à tous les autres dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux fondés sur leur origine ou leur identité autochtones.</p>	<p>Mesures spécifiques dans les plans d'action nationaux pour promouvoir et protéger les droits des personnes autochtones handicapées et continuer d'améliorer leurs situations sociales et économiques. (Aussi WCIP § 9)</p> <p>Proportion d'indicateurs de développement durable élaborés au niveau national avec une ventilation complète des données [y compris concernant l'identité autochtone] lorsque cela est pertinent pour la cible, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle. (Aussi WCIP § 19, indicateur des ODD 17.18.1)</p> <p>Disparités dans les données concernant la réalisation des ODD pour les peuples autochtones, par rapport aux autres groupes de la société. (Aussi WCIP § 17)</p> <p>Proportion de personnes [autochtones] indiquant avoir personnellement ressenti de la discrimination ou du harcèlement au cours des 12 derniers mois sur la base d'une discrimination interdite en vertu du droit international des droits humains. (Aussi indicateur des ODD 10.3.1, 16.b.1)</p>
Égalité entre les sexes		
<p>Art. 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.</p>	<p>Jouissance, en toute égalité, des droits et des libertés par les hommes et les femmes autochtones.</p>	<p>Mesures spécifiques pour promouvoir le renforcement des capacités et consolider le leadership des femmes autochtones. (Aussi WCIP § 17)</p> <p>Disparités dans les données concernant la réalisation des ODD pour les femmes autochtones par rapport aux hommes autochtones et par rapport aux femmes non-autochtones. (Aussi WCIP § 17)</p>
AUTODÉTERMINATION		
Autodétermination		
<p>Art. 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.</p>	<p>Respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.</p>	<p>Le droit collectif des peuples autochtones à l'autodétermination, à savoir de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, est reconnu dans la constitution ou d'autres formes de droit supérieur.</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
Préambule : [Reconnaissance des] droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.		
Préambule : (...) peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples.		Reconnaissance de l'identité distincte des peuples autochtones dans la constitution ou le droit national sur la base d'une identification libre.
Gouvernement autonome et institutions autonomes		
Art. 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.	Auto-gouvernance dans les affaires internes et locales.	Reconnaissance du droit des peuples autochtones à un gouvernement autonome dans le droit national.
Art. 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes (...)	Reconnaissance et création d'institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes.	Reconnaissance des institutions gouvernées de manière autonome et des territoires des peuples autochtones dans la structure politique et administrative de l'État.
Art. 18 : Les peuples autochtones ont le droit de (...) conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.	Méthodes et moyens de financer les fonctions des institutions d'auto-gouvernance.	Existence d'institutions des peuples autochtones gouvernées de manière autonome.
Art. 20.1 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux (...)		Mesures spécifiques de l'État visant à consolider la capacité des institutions représentatives des peuples autochtones.
Art. 33.2 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions (...) selon leurs propres procédures.		Affectation de fonds publics (par le gouvernement central/local) aux institutions de gouvernement autonome des peuples autochtones.
Art. 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles (...)		La planification du développement local est gérée par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)
		Les questions relatives à l'utilisation de la terre et des ressources sont gérées par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)
		Les programmes d'éducation sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
Art. 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.		Les programmes de santé sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)
Droit coutumier		
Art. 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs (...) systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.	Institutions de droit coutumier compétentes pour les affaires internes et locales.	Reconnaissance de la juridiction des institutions de droit coutumier dans le droit national. (Aussi WCIP § 16)
	Le droit coutumier est pratiqué conformément aux normes des droits humains reconnues au niveau international, y compris les dispositions relatives à l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant.	Les différends au sein des communautés autochtones sont gérés et résolus par des institutions de droit coutumier des peuples autochtones.
		Les différends entre des communautés et individus autochtones et des personnes qui ne sont pas membres des communautés sont gérés et résolus par des institutions de droit coutumier des peuples autochtones.
		La violence domestique est prise en compte par les institutions de droit coutumier. (Aussi WCIP § 18)
		Conflits entre les traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux et les normes internationales des droits humains.
Programmes de formation pour les autorités coutumières concernant les normes internationales des droits humains.		
Consultation et consentement libre, préalable et éclairé		
Art. 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.	Consultation de l'État de bonne foi à travers des institutions représentatives des peuples autochtones, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé	Reconnaissance du devoir de l'État de consulter les peuples autochtones avant d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui peuvent les affecter et avant l'approbation de tout projet qui affecte leurs terres, territoires et ressources dans la législation nationale. (Aussi WCIP § 3)
Art. 32.2 : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres		Procédures ou mécanismes pour la consultation par l'État des peuples autochtones aux niveaux national, sous-national et local. (Aussi WCIP § 3)

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.	avant d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui peuvent les affecter et avant d'approuver des projets qui peuvent affecter leurs terres, territoires ou ressources.	<p>Consultations avec des institutions autonomes de peuples autochtones avant l'approbation de mesures et de projets qui peuvent les affecter. (Aussi WCIP § 3)</p> <p>Consentement libre, préalable et éclairé des institutions autonomes des peuples autochtones avant l'approbation de mesures qui peuvent les affecter. (Aussi WCIP § 3)</p> <p>Les évaluations des effets sont réalisées avant l'approbation de projets qui peuvent affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, avec la participation d'institutions représentatives des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 3)</p> <p>Cas de revendications concurrentes liées à des terres ou à des ressources. (Aussi WCIP § 3)</p>

INTÉGRITÉ CULTURELLE : LANGUES ; PATRIMOINE CULTUREL, SAVOIRS TRADITIONNELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Intégrité culturelle

Art. 8.1 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.	Mise en place de mécanismes de prévention et de réparation efficaces pour tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.	Cas de retraits d'enfants, sans le consentement libre, préalable et éclairé des parents ou des tuteurs légaux [au cours des 5 dernières années]. (Aussi WCIP § 14).
Art. 8.2 : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ; (...)	Prévenir et réparer de manière efficace tout transfert forcé de population.	Cas de revendications concurrentes liées à des terres ou à des ressources. (Aussi WCIP § 19)

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
c) : Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ; d) : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée (...)		
Art. 12.1 : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels (...)	Droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner les traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux conformément aux normes internationales des droits humains.	Prévalence des personnes consacrant du temps à certaines traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux.
Art. 15.1 : Les peuples autochtones ont droit à (...) la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.		Interdiction ou restrictions de la pratique des traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux.
Art. 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver (...) leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières (...) en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.		Conflits entre les traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux et les normes internationales des droits humains.
Langues		
Art. 13.1 : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.	Revitalisation, utilisation, développement et transmission aux générations futures de la langue et des traditions orales.	Reconnaissance des langues autochtones parmi les langues officielles du pays. (Aussi WCIP § 14)
		Emploi des langues autochtones dans les systèmes de signalisation, de documentation et de communications officielles.
		L'État a élaboré des mesures spéciales pour les jeunes autochtones dans le domaine de la transmission des savoirs, langues et pratiques traditionnels. (Aussi WCIP § 15)
		Niveau de péril auquel les langues des peuples autochtones sont confrontées.
Patrimoine culturel, savoirs traditionnels et propriété intellectuelle		

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
<p>Art. 11.1 : Les peuples autochtones ont le droit d’observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l’artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. 2 : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.</p>	<p>Conservation, protection et développement des manifestations culturelles, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.</p> <p>Mécanismes de réparation ou de restitution efficaces concernant des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans consentement libre, préalable et éclairé et rapatriement des restes humains et des objets de culte.</p>	<p>Prévalence des personnes consacrant du temps à certaines traditions, coutumes et rites culturels, spirituels et religieux.</p> <p>Élaboration, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, de mécanismes justes, transparents et efficaces pour l'accès aux objets de culte et aux restes humains et leur rapatriement au niveau national. (Aussi WCIP § 27)</p>
<p>Art. 31.1 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine</p>	<p>Conservation, protection et accès confidentiel aux sites religieux et culturels.</p> <p>Conservation, contrôle, protection et promotion de la propriété intellectuelle sur le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels, et les expressions</p>	<p>Restrictions à l'accès libre et privilégié des peuples autochtones aux sites religieux et culturels.</p> <p>Cas d'appropriation indue du patrimoine culturel, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.	culturelles traditionnelles.	

TERRES, TERRITOIRES ET RESSOURCES

Reconnaissance, protection et adjudication des droits inhérents aux terres, territoires et ressources naturelles

Art. 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.	Possibilité de conserver, de consolider et de transmettre aux générations futures la relation spirituelle distincte des peuples autochtones avec les terres, territoires et ressources ; reconnaissance juridique et protection par l'État des terres, territoires et ressources des peuples autochtones sur la base de la propriété, de l'occupation et de l'utilisation traditionnelles ou de l'acquisition.	Reconnaissance des droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources dans la législation nationale. (Aussi WCIP § 24)
Art. 26.1 : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.		Proportion de personnes [autochtones] possédant des terres ou disposant de droits sûrs à la terre (par rapport à la population totale de la communauté), ventilée par sexe. Afin de recueillir les informations pertinentes relatives à ce vaste indicateur, les sous-indicateurs suivants orientent les questions : caractéristiques des régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones ; étendue des territoires traditionnels des peuples autochtones (CA) ; étendue des terres couvertes par des titres fonciers collectifs ou d'autres accords contraignants ; pourcentage d'hommes et de femmes détenant des titres fonciers ou d'autres accords contraignants reconnaissant leurs droits individuels aux terres. (Aussi indicateur des ODD 5.a.1.a)
Art. 26.2 : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.	Contrôle effectif sur les terres, territoires et ressources.	Sanctions contre ceux qui contreviennent aux droits des peuples autochtones aux terres et territoires. (Aussi WCIP § 24) Cas d'installations, d'accapement des terres, d'utilisation des terres ou d'extraction des ressources sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 19)

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
	<p>Mise en place par l'État d'une procédure juste, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, avec la participation des peuples autochtones, pour reconnaître et se prononcer sur leurs droits aux terres, territoires et ressources conformément à leurs coutumes et procédures.</p>	<p>Cas de revendications concurrentes liées à des terres ou à des ressources. (Aussi WCIP § 19)</p> <p>Possibilité d'exercer des occupations traditionnelles (comme le pastoralisme, la chasse/la cueillette, l'agriculture itinérante, la pêche) sans restrictions. (Aussi WCIP § 25)</p> <p>Les questions relatives à l'utilisation de la terre et des ressources sont gérées par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 19)</p> <p>Procédures claires adoptées par l'État pour l'identification, la démarcation, la cartographie et l'enregistrement des terres ou territoires des peuples autochtones en consultation avec les peuples autochtones et conformément aux normes, valeurs et coutumes autochtones.</p> <p>Cours de formation pour les juges et les travailleurs dans le domaine juridique concernant les droits des peuples autochtones.</p>
Expropriation, retrait et réinstallation		
<p>Art. 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.</p>	<p>Aucun déplacement ou aucune réinstallation sans consentement libre, préalable et éclairé.</p>	<p>Cas de déplacement ou réinstallation sans consentement libre, préalable et éclairé.</p>
<p>Art. 8.2 : Les États mettent en place des mécanismes de prévention (...) efficaces visant (...) b) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres (...)</p>		
Indemnisation, restitution et réparation		

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
Art. 8.2 : Les États mettent en place des mécanismes (...) de réparation efficaces visant (...) b) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources (...)	Réparations, restitutions et indemnités pour les cas d'expropriation, d'utilisation ou d'exploitation des terres, territoires et ressources sans consentement libre, préalable et éclairé.	Réparations, restitutions et indemnités adéquates pour les cas d'expropriation, d'utilisation ou d'exploitation des terres, territoires et ressources.
Environnement		
Art. 29.1 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.	Conservation et protection de l'environnement et de la capacité productive des terres.	<p>Création et agrandissement d'aires communautaires conservées.</p> <p>Création et agrandissement d'aires protégées définies par l'État sur les territoires des peuples autochtones sans consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p>Les évaluations des effets sociaux, spirituels, culturels et environnementaux sont réalisées avant l'approbation de projets qui peuvent affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, avec la participation d'institutions représentatives des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 35)</p> <p>Nombre et situation des espèces menacées sur les terres et territoires des peuples autochtones. (Aussi indicateur des ODD 15.5.1)</p>
Art. 29.2 : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.	Absence de stockage ou d'élimination de matières dangereuses sur les terres et les territoires des peuples autochtones sans consentement libre, préalable et éclairé.	Cas de stockage ou d'élimination de matières dangereuses sur les terres et les territoires des peuples autochtones sans consentement libre, préalable et éclairé.
Activités militaires		
Art. 30.1 : Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne	Activités militaires sur les terres et les	Cas d'activités militaires sur les terres et les territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.	territoires des peuples autochtones uniquement avec leur consentement.	
Art. 30.2 : Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.		Cas d'activités paramilitaires sur les terres et les territoires des peuples autochtones.
		Réfugiés et déplacements à l'intérieur d'un pays provoqués par les conflits et la violence.
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX		
Art. 7.1 : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.	Protection contre la privation de la vie de façon arbitraire, la disparition d'individus, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Nombre de cas avérés de meurtre, enlèvement, disparition forcée, détention arbitraire et torture de journalistes, personnel associé des médias, syndicalistes et défenseurs des droits humains au cours des 12 mois précédents. (Aussi indicateur des ODD 16.10.1)
	Protection de l'intégrité physique et mentale des personnes détenues ou emprisonnées et conditions de détention appropriées.	Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 personnes, par tranche d'âge et par sexe. (Aussi indicateur des ODD 16.1.1)
	Protection du droit de rassemblement pacifique.	Décès liés à un conflit pour 100 000 personnes (données ventilées par tranche d'âge, par sexe, et par cause). (Aussi indicateur des ODD 16.1.2)
Art. 7.2 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y	Protection contre le transfert forcé d'enfants autochtones dans un autre groupe.	Cas de retraits d'enfants, sans le consentement libre, préalable et éclairé des parents ou des tuteurs légaux [depuis 2008]. (Aussi WCIP § 14)

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.		
Art. 22.2 : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.	Protection contre la violence communautaire et domestique	<p>Proportion de femmes et de filles âgées de plus de 15 ans ayant eu une relation victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique commise par un partenaire actuel ou un ancien partenaire au cours des 12 derniers mois, par forme de violence et par tranche d'âge. (Aussi WCIP § 18, indicateurs des ODD 5.2.1, 5.2.2, 5.3.2³.)</p> <p>Proportion de femmes et de filles âgées de plus de 15 ans victimes de violence sexuelle commise par des personnes autres qu'un partenaire au cours des 12 derniers mois, par tranche d'âge et lieu de survenance. (Aussi WCIP § 18, indicateurs des ODD 5.2.1, 5.2.2, 5.3.2.)</p> <p>Prévalence des pratiques traditionnelles néfastes. (Aussi WCIP § 18, indicateurs des ODD 5.2.1, 5.2.2, 5.3.2.)</p>

PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE

Citoyenneté

Art. 6 : Tout autochtone a droit à une nationalité.	Enregistrement immédiat des enfants autochtones après la naissance.	Proportion d'enfants âgés de moins de cinq ans dont la naissance a été enregistrée auprès d'une autorité civile, ventilée par âge. (Aussi indicateur des ODD 16.9.1)
Art. 33.1 : (...) [les] autochtones [ont le droit] d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.	Nationalité et citoyenneté reconnues pour toutes les personnes autochtones.	Proportion d'autochtones avec une nationalité et une citoyenneté reconnues.

Participation aux affaires publiques

Art. 5 : Les peuples autochtones ont le droit (...) si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.	Suffrage universel et égal.	Proportion de sièges occupés par des femmes et des hommes [autochtones] dans les parlements nationaux et les gouvernements locaux. (Aussi indicateur des ODD 5.5.1 (sièges occupés par des femmes))
--	-----------------------------	---

³ L'indicateur actualisé relatif aux ODD mesure uniquement les MGF – nous mesurons les pratiques néfastes au sens large

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
		Proportion d'adultes autochtones qui ont la possibilité de voter aux élections pour les gouvernements national et local.
Art. 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures (...)	Participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux décisions qui peuvent les affecter.	Reconnaissance du droit des peuples autochtones de participer aux décisions qui peuvent les affecter à travers leurs institutions représentatives, dans la législation nationale. Dispositions spéciales pour la participation directe des représentants élus des peuples autochtones aux organes législatifs et nommés. (Aussi WCIP § 3)

PROTECTION JURIDIQUE, ACCÈS À LA JUSTICE ET RECOURS

Accès à la justice et recours

Art. 13.2 : Les États prennent des mesures efficaces pour (...) faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.	Accès à une traduction lors de procédures juridiques.	Le droit d'accéder à une traduction dans les langues autochtones lors des procédures juridiques est reconnu par le droit national.
Art. 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.	Accès aux tribunaux et égalité devant les tribunaux.	Les peuples et communautés autochtones sont une personne morale reconnue avec la capacité d'exercer des droits, de défendre des droits et de demander des réparations en cas de violations. Proportion de détenus autochtones par rapport à leur proportion totale dans la population.
	Audience publique par des tribunaux compétents et indépendants.	Cours de formation pour les juges et les travailleurs dans le domaine juridique concernant les droits des peuples autochtones.
	Accès à des recours en cas de violations de droits.	Sanctions contre ceux qui contreviennent aux droits des peuples autochtones aux terres et territoires. (Aussi WCIP § 24) Possibilité d'intenter des actions en justice pour défendre des droits et demander des recours en cas de violations. Cas de décisions de tribunaux qui accordent des recours pour des violations de droits collectifs des peuples autochtones.

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
	Prise en compte du droit coutumier dans les procédures juridiques.	<p>La juridiction des institutions de droit coutumier est reconnue dans la constitution ou d'autres formes de droit supérieur ou dans une ou plusieurs lois nationales. (Aussi WCIP § 16)</p> <p>Cas de décisions des tribunaux qui tiennent compte du droit coutumier.</p>
CONTACTS TRANSFRONTALIERS		
<p>Art. 36.1 : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux. 2 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.</p>	Possibilité de maintenir des contacts transfrontaliers et une collaboration avec des membres du même peuple autochtone ou d'autres peuples autochtones.	<p>Reconnaissance du droit des peuples autochtones de maintenir des contacts transfrontaliers et une collaboration dans la législation nationale.</p> <p>Restrictions aux contacts transfrontaliers et à la collaboration avec des membres de peuples autochtones.</p>
LIBERTÉ D'EXPRESSION ET MÉDIAS		
<p>Art. 16.1 : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.</p>	<p>Droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la transmission d'informations.</p> <p>Établissement de médias propres aux peuples autochtones.</p> <p>Accès à l'information.</p>	<p>Nombre de cas avérés de meurtre, enlèvement, disparition forcée, détention arbitraire et torture de journalistes [autochtones], personnel associé des médias, syndicalistes et défenseurs des droits humains au cours des 12 mois précédents. (Aussi indicateur des ODD 16.10.1)</p> <p>Reconnaissance dans la législation nationale du droit des peuples autochtones d'établir leurs propres médias.</p> <p>Accès aux médias autochtones, catégorisés comme a) station de radio, b) chaîne de télévision, c) sites internet, d) journal ou magazine.</p> <p>Proportion d'individus utilisant internet. (Aussi indicateur des ODD 17.8.1)</p> <p>Accès aux médias nationaux dominants comme a) la radio, b) la télévision, c) les journaux ou magazines.</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
Art. 16.2 : Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.	Reflet de la diversité culturelle des peuples autochtones dans les médias étatiques.	Diffusion dans les langues autochtones ou utilisation des langues autochtones dans les médias étatiques, comme a) la radio, b) la télévision, c) les sites internet.
Lutte contre les préjugés et la propagande discriminatoire		
Art. 8.2 : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant (...) e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.	Prévention de la propagande incitant à la discrimination à l'égard des peuples autochtones et réparations en cas de propagande de ce type.	La législation nationale interdit l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les peuples autochtones. (Aussi WCIP § 18)
Art. 15.2 : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.	Mesures efficaces pour lutter contre les préjugés et la discrimination à l'égard des peuples autochtones et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations.	Reflet positif des cultures, des traditions et de l'histoire des peuples autochtones dans les programmes nationaux destinés à l'enseignement primaire. (Aussi WCIP § 11)
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL GÉNÉRAL		
Droit à l'alimentation		
Art. 20.1 : Les peuples autochtones ont le droit (...) de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. 2 : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.	Accessibilité de la nourriture, nutrition et sécurité alimentaire.	Tendances de la consommation d'aliments variés produits localement.

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
<p>Art. 21.1 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.</p>		Tendances de la dépendance à des aliments produits à l'extérieur.
<p>Art. 32.1 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.</p>		Prévalence d'un retard de croissance (taille en fonction de l'âge <-2 écart-type par rapport à la médiane des Normes OMS de croissance de l'enfant) chez les enfants de moins de cinq ans. (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 2.2.1)
		Cas de pénurie alimentaire [depuis 2008].
Droit au développement		
<p>Art. 20.1 : Les peuples autochtones ont le droit (...) de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. 2 : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.</p>	Sécurité dans la jouissance des moyens de subsistance et de développement, et liberté d'exercer des activités traditionnelles et autres activités économiques.	<p>Participation des peuples autochtones au processus de définition de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté.</p> <p>Mesures spécifiques pour éradiquer la pauvreté des peuples autochtones dans les stratégies et programmes nationaux de réduction de la pauvreté. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Proportion de ressources directement attribuées par le gouvernement aux programmes de réduction de la pauvreté pour les peuples autochtones. (Aussi indicateur des ODD 1.a.1)</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
<p>Art. 21.1 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.</p>		<p>Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans la pauvreté sous toutes ses formes conformément aux définitions [des peuples autochtones]. (Aussi indicateur des ODD 1.2.2)</p>
<p>Art. 32.1 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.</p>		<p>Proportion de la population [autochtone] qui vit en dessous du seuil de pauvreté national, ventilée par sexe et par tranche d'âge. (Aussi indicateur des ODD 1.2.1)</p> <p>Possibilité d'exercer des occupations traditionnelles (comme le pastoralisme, la chasse/la cueillette, l'agriculture itinérante, la pêche) sans restrictions. (Aussi WCIP § 25)</p>
	<p>Recours justes et équitables pour les privations des moyens de subsistance et de développement.</p>	<p>Cas de recours pour des terres perdues sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.</p>
	<p>Autodétermination concernant les stratégies et priorités de développement.</p>	<p>Les questions relatives à la planification des projets de développement local sont gérées par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p>
Protection sociale		
<p>Art. 21.1 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de (...) la sécurité sociale.</p>	<p>Accès aux systèmes de sécurité sociale sur un pied d'égalité.</p>	<p>Pourcentage de la population couverte par une protection sociale minimale/des systèmes de protection sociale, par sexe, en distinguant les enfants, les personnes sans emploi, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes/les nouveau-nés, les victimes d'accidents</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
		du travail et les personnes pauvres et vulnérables. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 1.3.1)
	Systèmes de sécurité sociale ciblés.	Systèmes de protection sociale ciblés pour les peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)
Logement, eau et assainissement		
Art. 21.1 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines (...) du logement, de l'assainissement (...).	Accès aux services sur un pied d'égalité.	<p>Programmes de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement ciblés pour les peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Proportion d'unités administratives locales disposant de politiques et procédures établies et opérationnelles pour la participation des communautés locales [autochtones] à la gestion de l'eau et de l'assainissement. (Aussi WCIP § 11, ODD 6.b.1)</p> <p>Proportion de la population [autochtone] bénéficiant de services d'eau potable gérés en toute sécurité. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 6.1.1)</p> <p>Proportion de la population [autochtone] bénéficiant de services d'assainissement gérés en toute sécurité, y compris d'équipements pour se laver les mains avec de l'eau et du savon. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 6.2.1)</p> <p>Proportion de la population [autochtone] ayant accès à l'électricité. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 7.1.1)</p>
	Sécurité du régime foncier.	Proportion de personnes [autochtones] possédant des terres ou disposant de droits sûrs à la terre (par rapport à la population totale de la communauté), par sexe. (Aussi indicateur des ODD 5.a.1.a)
ÉDUCATION		
Art. 14.1 : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et		<p>Mesures spéciales de l'État parmi les stratégies et programmes nationaux pour garantir un accès à l'éducation sur un pied d'égalité pour les peuples autochtones.</p> <p>Accessibilité des écoles pour les autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
<p>d'apprentissage 2 : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. 3 : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.</p>	Accès à l'éducation.	<p>Pourcentage d'écoles ayant accès à (i) l'électricité ; (ii) internet à des fins pédagogiques ; (iii) des ordinateurs à des fins pédagogiques ; (iv) des infrastructures et du matériel adaptés aux élèves handicapés ; (v) des équipements sanitaires de base séparés pour les garçons et les filles ; (vi) des équipements de base pour se laver les mains (conformément aux définitions de l'indicateur WASH). (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 4.a.1)</p> <p>Taux de participation à un apprentissage organisé (un an avant l'âge officiel d'entrée dans l'enseignement primaire). (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 4.2.2)</p> <p>Taux de réussite dans l'enseignement primaire des filles et des garçons. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Taux de réussite dans l'enseignement secondaire des filles et des garçons. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Pourcentage de jeunes/d'enfants [autochtones] (i) en 2^e et 3^e année, (ii) à la fin du cycle primaire, et (iii) à la fin du premier cycle du secondaire obtenant au moins un niveau de compétence suffisant en (a) lecture et (b) en mathématiques. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 4.1.1)</p> <p>Taux de scolarisation dans l'enseignement tertiaire des femmes et des hommes. (Aussi WCIP § 11)</p>
	Disponibilité d'un enseignement approprié culturellement et linguistiquement, et accès à cet enseignement.	<p>Le droit à un enseignement dans la langue maternelle et culturellement approprié est reconnu dans la législation nationale. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres institutions d'enseignement est reconnu dans la législation nationale. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Diversification des programmes d'enseignement primaire et secondaire conformément aux caractéristiques culturelles et linguistiques des peuples autochtones dans le système d'éducation nationale. (Aussi WCIP § 11)</p> <p>Mesures spécifiques de l'État pour former des enseignants autochtones bilingues.</p> <p>Les programmes d'éducation sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones.</p> <p>Pourcentage de jeunes/d'enfants [autochtones] (i) en 2^e et 3^e année, (ii) à la fin du cycle primaire, et (iii) à la fin du premier cycle du secondaire obtenant au</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
<p>Art. 15.1 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.</p>		<p>moins un niveau de compétence suffisant en lecture dans leur langue autochtone. (Aussi WCIP § 11, indicateur des ODD 4.1.1)</p>
		<p>Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est dispensé dans les langues autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p>
		<p>Mesure dans laquelle l'enseignement secondaire est dispensé dans les langues autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p>
<p>SANTÉ</p>	<p>Conservation de la pharmacopée traditionnelle et des pratiques médicales.</p>	<p>Le droit de conserver la pharmacopée traditionnelle et les pratiques médicales est reconnu dans le droit national.</p>
	<p>Accès aux services de santé.</p>	<p>Tendances relatives aux pratiques traditionnelles de guérison.</p>
		<p>Programmes de santé ciblés pour les peuples autochtones. (aussi WCIP § 13)</p>
		<p>Les programmes de santé sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 11)</p>
		<p>Couverture vaccinale complète des enfants [autochtones] recommandée par les programmes de vaccination nationaux. (Aussi WCIP § 13, et une partie de l'indicateur des ODD 3.8.1)</p>
	<p>Jouissance du meilleur état possible de santé physique et mentale.</p>	<p>Accessibilité des centres de santé. (Aussi WCIP § 13)</p>
		<p>Taux de mortalité néonatale. (Aussi WCIP § 13, ODD 3.2.2)</p>
		<p>Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (décès pour 1 000 naissances vivantes). (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 3.2.1)</p> <p>Décès maternels [de femmes autochtones] pour 100 000 naissances vivantes. (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 3.1.1)</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
		<p>Prévalence d'un retard de croissance (taille en fonction de l'âge <-2 écart-type par rapport à la médiane des Normes OMS de croissance de l'enfant) chez les enfants de moins de cinq ans. (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 2.2.1)</p> <p>Taux de mortalité par suicide [chez les peuples autochtones]. (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 3.4.2)</p> <p>Taux de natalité chez les adolescentes (âgées de 10 à 14 ans ; âgées de 15 à 19 ans) pour 1 000 femmes [autochtones] appartenant à cette tranche d'âge. (Aussi WCIP § 13, indicateur des ODD 3.7.2)</p>

EMPLOI ET OCCUPATIONS

Droit de travailler et égalité en matière d'emploi et d'occupations

<p>Art. 20.1 : Les peuples autochtones ont le droit (...) de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. 2 : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.</p>	<p>Possibilité de gagner sa vie grâce à des occupations ou à des activités traditionnelles, choisies ou acceptées librement.</p>	<p>Mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des jeunes autochtones. (Aussi WCIP § 15)</p> <p>Possibilité d'exercer des occupations traditionnelles (comme le pastoralisme, la chasse/la cueillette, l'agriculture itinérante, la pêche) sans restrictions. (Aussi WCIP § 25)</p> <p>Émigration depuis des communautés autochtones à la recherche d'un emploi.</p> <p>Proportion de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté national, ventilée par sexe et par tranche d'âge. (Aussi indicateur des ODD 1.2.1)</p> <p>Situation et tendances relatives aux occupations traditionnelles.</p>
<p>Art. 17.1 : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable (...) 3 : Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.</p>	<p>Non-discrimination dans l'emploi et les occupations.</p> <p>Protection contre le travail forcé, y compris</p>	<p>La discrimination fondée sur l'identité ou l'origine autochtone dans l'accès au recrutement et les conditions d'embauche est interdite dans la législation nationale.</p> <p>Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) ni étudiants, ni employés, ni stagiaires. (Aussi indicateur des ODD 8.6.1)</p> <p>Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) employés dans le secteur formel.</p> <p>La législation nationale sanctionne le travail forcé et la traite des êtres humains.</p>

UNDRIP	Caractéristiques principales	Indicateurs
	au moyen de mesures spécifiques.	<p>Mesures spéciales de l'État pour éliminer le travail forcé parmi les peuples autochtones.</p> <p>Cas de travail forcé.</p> <p>Nombre de victimes [autochtones] de la traite des êtres humains pour 100 000 personnes, par sexe, par tranche d'âge et par forme d'exploitation. (Aussi indicateur des ODD 16.2.2)</p>
Travail des enfants		
<p>Art. 17.2 : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.</p>	<p>Protection contre le travail des enfants, y compris au moyen de mesures spécifiques.</p>	<p>Mesures spéciales de l'État pour éliminer le travail des enfants parmi les peuples autochtones.</p> <p>Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et par âge. (Aussi indicateur des ODD 8.7.1)</p>
Formation professionnelle		
<p>Art. 21.1 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines (...) de la formation et de la reconversion professionnelles (...)</p>	<p>Accès à une formation professionnelle générale sans discrimination.</p>	<p>Proportion d'étudiants qui suivent des programmes de formation professionnelle au niveau secondaire et post-secondaire.</p> <p>Pourcentage de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) ni étudiants, ni employés, ni stagiaires. (Aussi indicateur des ODD 8.6.1)</p>
	<p>Disponibilité de la formation professionnelle et accès à la formation professionnelle conformément aux besoins spéciaux.</p>	<p>L'État a élaboré des mesures spéciales pour offrir des formations professionnelles conformes aux besoins spécifiques ou occupations traditionnelles des peuples autochtones. (Aussi WCIP § 25)</p>

Le Navigateur autochtone est une initiative collaborative de :

- **Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)**
- **Forest Peoples Programme (FPP)**
- **Organisation internationale du travail (OIT)**
- **International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)**
- **Tebtebba Foundation**
- **The Danish Institute for Human Rights (DIHR)**



Le Navigateur autochtone reçoit le soutien de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)